



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°136/2022/ANRMP/CRS DU 28 SEPTEMBRE 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/SEFCO INTERNATIONAL-CI DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N°RSP/2021 RELATIVE A L'ACQUISITION DE SERVICE DE CONSULTANT POUR LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DETAILLEES DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, EAUX PLOUVIALES, D'AMENAGEMENT DE SEDIMENTOLOGIE SUR LE BASSIN VERSANT DU GOUROU DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 14 septembre 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 septembre 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par le Groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI dans le cadre de la Demande de Proposition n°RSP71/2021 relative à l'acquisition de service de consultant pour la réalisation des études techniques détaillées des travaux d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, d'aménagement de sédimentologie sur le bassin versant du Gourou dans le district d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt n°2018017/PR CI20181700 du 02 juillet 2018 de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement du Programme d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou (PAGIBVG) dans le District d'Abidjan ;

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou a lancé le 25 août 2020, un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation des études techniques détaillées des travaux d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, d'aménagement de sédimentologie sur le bassin versant du Gourou dans le District d'Abidjan.

A l'issue de cet AMI, les groupements CIRA SAS /CEEKA, SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI, TERRABO-Ingénieur Conseil/SETEC-HYDRATEC/SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/EDE, SONED-Afrique/BANI, SCET-Tunisie/Nexon Consulting et BRL Ingénierie/BRL Ingénierie Côte d'Ivoire ont été présélectionnés, puis invités, suite à la Demande de Proposition n° RSP 71/2021 à déposer leurs propositions, par lettre en date du 27 mai 2021 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 juillet 2021, seuls quatre groupements sur les six présélectionnés ont soumissionné, à savoir les groupements CIRA SAS/CEEKA, BRL Ingénierie/BRL Ingénierie Côte d'Ivoire, SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI et TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE ;

A l'issue de l'évaluation des offres techniques notée sur 100, le groupement CIRA SAS/CEEKA a obtenu la note de 80,17/100, le groupement BRL Ingénierie/ BRL Ingénierie- Côte d'Ivoire (France), celle de 69,08/100, le groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO CI, la note de 70,67/100 et le groupement TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE celle de 95,50/100 points ;

Le seuil de qualification étant de 75 points, les groupements CIRA SAS/CEEKA et TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE ont donc été qualifiés pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Au cours de l'analyse technique des offres, la COJO ayant émis des doutes sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) et du diplôme du personnel clé produits par le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO International-CI, les a rejetés ;

Par correspondance en date du 26 août 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif qu'elle aurait dû faire authentifier auprès des structures émettrices, les attestations de bonne exécution et le diplôme de Monsieur BAHI Tchétché Hermann proposé comme environnementaliste, fournis par le groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI, avant de les rejeter ;

Sur la base des observations de la DGMP, le Responsable de la Cellule des Passation des Marchés Publics du MINASS a adressé le 14 septembre 2021 au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une demande d'authentification du diplôme de Master en Eau et Environnement Monsieur BAHI Tchétché Hermann.

En outre, dans le cadre de l'authentification des ABE litigieuses, il a sollicité à cette même date, auprès du Directeur de SEFCO INTERNATIONAL, la transmission des pièces complémentaires à savoir, copie des contrats approuvés, avis de crédit de l'opération à solliciter auprès de la banque, la copie du relevé bancaire relatif au règlement de la mission et une copie du chèque de règlement le cas échéant, dans un délai de 72 heures ;

En retour, par correspondance en date du 16 septembre 2022, le mandataire du groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI a indiqué qu'il lui était impossible de fournir les pièces demandées dans le délai imparti, tandis que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique déclarait au téléphone que le diplôme soumis à son authentification était un faux ;

Aussi, la COJO à sa nouvelle séance de jugement du 23 septembre 2022, a-t-elle décidé de reconduire les résultats issus de ses premiers travaux ;

Cependant par correspondance en date du 21 octobre 2021, la DGMP a émis un nouvel avis d'objection pour les mêmes motifs invoqués dans le précédent avis d'objection et a invité la COJO à reprendre ses travaux ;

Suite à cette nouvelle objection, la COJO sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse technique des différentes offres et a décidé, à sa séance de jugement du 25 janvier 2022, de maintenir les conclusions de ses travaux précédents ;

A cet effet, elle a joint à son rapport d'analyse du 25 janvier 2022, les réponses aux demandes d'authentification adressées aux structures censées avoir délivré les ABE litigieuses au groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI, déclarant que ces attestations sont fausses, ainsi que les différentes correspondances adressées au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique restées sans suite ;

Par correspondance en date du 21 février 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et a invité l'autorité contractante à solliciter l'avis de non objection de la BOAD ;

Par télécopie en date du 08 juillet 2022, la BOAD a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et l'a invitée à saisir l'ANRMP pour les irrégularités commises par le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI ;

Le groupement CIRA SAS/CEEKA ayant pris connaissance des résultats de la DP publiés dans le quotidien de presse « FRATERNITE MATIN » en sa parution n°17265 du 14 juillet 2022, a estimé que ceux-ci lui causent un grief et par correspondance en date du 21 juillet 2022, a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours préalable gracieux, le requérant a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 29 juillet 2022 ;

C'est dans le cadre de l'instruction de ce recours, que l'ANRMP a eu connaissance des fausses pièces produites par le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI, dans ses offres ;

Estimant que le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 14 septembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 14 septembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) et d'un faux diplôme par le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/SEFCO INTERNATIONAL-CI ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

DECIDE :

- 1) La CRS se déclare compétente ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 14 septembre 2022, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Groupement SEFCO International-Burkina Faso/SEFCO CI, à l'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane